

CONCILE DE REGENSBURG OU RATISBONNE.

(AD URBE REGINISBRUCK.)

(L'an 805.) — Charlemagne assembla ce concile, où l'on s'occupa des chorévêques qui couraient çà et là hors des villes, séjournant dans les bourgs et dans les villages; ce qui les faisait appeler les évêques villageois et attirait contre eux de nombreuses plaintes de la part des prêtres et des laïques (1).

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois d'octobre de l'an 805 (2).) — Ce grand concile assemblé par Charlemagne, sous la présidence de Paulin d'Aquilée, légat du pape Léon III, s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Les évêques avec leurs prêtres et leurs diacres lurent dans leur assemblée particulière les canons et les décrets des papes, les abbés avec leurs moines la règle de saint Benoît, afin que les uns et les autres véussent selon la loi qui leur était prescrite (3).

L'empereur, dans l'assemblée particulière qu'il tint avec les ducs et les comtes, fit lire les lois des divers peuples de ses états, et il y fit les additions et les corrections qu'il jugea convenables.

Charlemagne ayant vu le résultat de ces trois assemblées particulières, ordonna qu'on réformât suivant les canons les abus qui régnaient parmi les laïques, dans les monastères et dans le clergé; que les chanoines véussent selon les canons et les moines selon la règle de saint Benoît. Voici les additions qui furent faites alors à la loi salique et à la loi ripuaire : nous n'en rapportons que ce qui concerne l'Église.

La loi salique n'ordonnait pour les homicides qu'une amende modique. On l'augmenta; et il fut réglé qu'on paierait pour le meurtre d'un sous-diacre trois cents sous, pour celui d'un diacre quatre cents, pour celui d'un prêtre six cents, pour celui d'un évêque huit cents et pour celui d'un moine quatre cents (4).

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 633.

(2) Le P. Pagi place ce concile à l'an 801, le P. Labbe et Lalande à l'an 805.

(3) Il n'y avait point alors de moines ou religieux qui suivissent une autre règle que celle de saint Benoît.

(4) Childébert II avait ordonné que si les parents du mort ne voulaient pas se contenter d'une amende, on fit mourir le coupable.

Le parvis de l'église sera un lieu d'asile; on n'y fera aucune violence à celui qui s'y réfugierait; mais des gens de bien iront y prendre le coupable pour le conduire devant les juges (1).

Celui qui voudra donner ses biens à l'Église fera la donation chez lui en présence de témoins légitimes. Cependant les donations qui ont été faites à l'armée et qu'on ne conteste pas, auront leur effet.

Tout serment doit être fait dans l'église et sur les reliques. On doit jurer avec six personnes ou avec douze, telles qu'on pourra les trouver, et elles jureront en ces termes : « Que Dieu et les saints l'aident, afin qu'il dise la vérité. »

Les évêques dans leur assemblée particulière dressèrent un capitulaire en vingt-deux articles pour la conduite des prêtres chargés du soin des paroisses; en voici les principales dispositions.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ARTICLES. Tous les prêtres prieront continuellement pour la conservation et la prospérité de l'empereur, pour les princes ses fils, les princesses ses filles et pour l'évêque diocésain.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ARTICLES. Chaque prêtre aura soin de tenir propre son église et d'instruire son peuple les jours de fêtes et les dimanches.

7<sup>e</sup> ARTICLE. On fera trois parts des dîmes, la première pour l'entretien de l'église, la deuxième pour les pauvres et les pèlerins et la troisième pour les prêtres. (On en faisait autrefois une quatrième pour l'évêque.)

13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> ARTICLES. Les prêtres n'exigeront rien pour l'administration du baptême et des autres sacrements; et tous demeureront dans l'église pour laquelle ils ont été ordonnés.

15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> ARTICLES. Il est défendu aux prêtres d'habiter avec des femmes, de se faire caution, de plaider devant des tribunaux laïques, de porter des armes, d'entrer dans les cabarets et de jurer.

21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> ARTICLES. Chaque prêtre aura soin d'imposer une pénitence convenable à ceux qui lui confesseront leurs péchés et de ne point laisser mourir les malades sans leur avoir administré le viatique et l'extrême-onction.

Il nous reste encore de ce concile un capitulaire en sept articles. Les trois premiers regardent les biens de l'Église, la liberté des élections et la conservation des privilèges des domaines ecclésiastiques. Les trois suivants renferment les réglemens concernant les chorévêques. L'em-

(1) Ainsi les églises ne servaient plus d'asile que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats.



perer y dit que leurs empiétements sur la juridiction épiscopale avaient donné lieu à des plaintes souvent réitérées ; car ils s'attribuaient le droit de donner la confirmation et de conférer les ordres, malgré les réclamations du clergé et des laïques. « Pour terminer cette dispute, ajoute Charlemagne, nous avons envoyé Arnon, archevêque de Saltzbourg, au pape Léon pour le consulter sur cette affaire, afin que les évêques de notre empire pussent la décider suivant l'autorité du Saint-Siège. Le Souverain-Pontife a répondu que les chorévêques n'ont pas le pouvoir d'ordonner des prêtres, des diacres ni des sous-diacres, de consacrer des églises, des autels ou des vierges, de donner la confirmation, en un mot de faire aucune fonction épiscopale, et que tout ce qu'ils ont prétendu faire par attentat doit être fait de nouveau par des évêques légitimes, sans craindre de réitérer ce qui est nul. Enfin le pape a ordonné de condamner tous les chorévêques et de les envoyer en exil ; mais toutefois il a trouvé bon que nos évêques les traitassent plus doucement et qu'on les mit au rang des prêtres, à condition de n'entreprendre à l'avenir aucune fonction épiscopale, sous peine de déposition. C'est ce qui a été ordonné au concile tenu à Ratisbonne, l'an 768, par l'autorité apostolique, et où l'on a déclaré que les chorévêques n'étaient point évêques, parce qu'ils n'avaient été ordonnés ni pour un siège épiscopal, ni par trois évêques. Nous avons donc ordonné de l'avis du pape Léon, de tous nos évêques et nos autres sujets, qu'aucun chorévêque ne pourra donner la confirmation, ordonner des prêtres, des diacres ni des sous-diacres, donner le voile à aux vierges, faire le saint chrême, consacrer des églises et des autels, ni donner la bénédiction au peuple à la messe publique, sous peine de nullité et de déposition de tout rang ecclésiastique, parce que ces fonctions sont épiscopales et que les chorévêques ne sont que prêtres. C'est pourquoi les évêques confirmeront et ordonneront de nouveau ceux à qui les chorévêques auront imposé les mains, et ainsi des autres fonctions, sans craindre de réitérer les sacrements, parce qu'il est écrit que l'on ne doit point regarder comme réitéré ce que l'on prouve n'avoir point été fait. Cette discipline est conforme aux anciens canons 42<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> des conciles d'Ancyre et de Néocésarée, où les chorévêques ne sont mis qu'au rang des prêtres, et le canon 10<sup>e</sup> du concile d'Antioche ne leur donne pas un plus grand pouvoir. »

Le septième article traite de la manière dont un prêtre accusé devait se justifier et de la qualité des témoins et des accusateurs. Il y est dit que si l'accusateur est tel que les canons le demandent et qu'il prouve en présence des évêques, par un nombre suffisant de témoins dignes de

foi et recommandables par leurs mœurs, le crime dont il accuse un prêtre, celui-ci sera jugé canoniquement ; mais que si l'accusateur ne le prouve point, il sera lui-même jugé canoniquement. Le capitulaire ajoute que si un prêtre est seulement soupçonné de crime, sans qu'il y ait des preuves qu'il en soit coupable, il prouvera son innocence en présence de plusieurs prêtres ou devant le peuple, en faisant serment sur les quatre Évangiles qu'il est innocent du crime dont on le soupçonne (1).

N° 758.

### III<sup>e</sup> CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.

(CLOVESHUVIENSE III.)

(Le 12 octobre de l'an 805.) — Ce concile fut tenu par Adhelard ou Athelrad, archevêque de Cantorbéry, assisté de douze évêques, des abbés et des prêtres de leur dépendance. Ce prélat y rendit compte d'un voyage qu'il avait fait à Rome pour s'opposer à l'érection qu'Offa, roi des merciens, avait faite d'un archevêché dans l'abbaye de Lich-Field, en vertu d'une bulle qu'il avait obtenue du pape Adrien. Adelhhard ayant fait déclarer cette bulle obreptice par le pape Léon III, avec défense, sous peine d'anathème, de donner aucune atteinte à la juridiction de l'église de Cantorbéry, le Concile, après avoir pris communication des lettres du Souverain-Pontife, ordonna que l'archevêché de Lich-Field demeurerait supprimé. Il défendit aussi aux moines, en vertu du pouvoir qu'il avait reçu du pape Léon, de se choisir des laïques pour abbés, voulant qu'ils se conformassent, dans l'élection de leurs supérieurs, aux décrets des conciles, aux privilèges du Saint-Siège et aux intentions des fondateurs, en observant la règle et la discipline qui y avaient été établies (2).

N° 759.

### ASSEMBLÉE DE WORMS.

(WORMATIENSIS.)

(Sur la fin de l'an 803.) — Un grave abus excitait depuis longtemps

(1) Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1862. — Le P. Hardoin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 957. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 377. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 379 ; t. II, p. 1058. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 745.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1189. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 160. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 324. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 741. — On voit par les souscriptions de ce concile les noms que portaient alors les



des plaintes et devint l'objet d'une requête présentée à l'empereur par les seigneurs de la nation dans un parlement tenu à Worms. On y demandait que les prêtres ne fussent plus obligés d'aller à la guerre comme par le passé, hormis ceux qui seraient choisis pour y remplir les fonctions de leur ministère; et les seigneurs ajoutaient qu'ils n'entendaient point se prévaloir de cette réforme pour s'emparer des biens de l'Église, et que si quelqu'un osait le tenter, il serait traité comme un sacrilège et un excommunié avec qui on romprait toute communication. « Afin que les évêques et les fidèles, disent les seigneurs dans leur requête, ne nous soupçonner pas d'avoir le dessein d'envahir les biens de l'Église, et nous tous, tenant des pailles dans nos mains droites et les jetant à terre (1), déclarons devant Dieu et les anges, devant vous évêques et devant le peuple assemblé, que nous ne voulons rien faire de sensible, ni souffrir qu'on le fasse. Nous déclarons encore que si quel qu'un s'empare des biens des églises, les demande au roi, ou les retient sans le consentement de l'évêque, nous ne mangerons pas avec lui, ni à la guerre, ni à l'église, ni à la cour; nous ne souffrirons pas que nos gens aient communication avec ses serviteurs, ni même que nos chevaux et nos troupeaux paissent avec les siens. » L'empereur publia en conséquence un capitulaire par lequel il ordonna qu'à l'avenir il n'y aurait à l'armée que deux ou trois évêques choisis par les autres pour donner la bénédiction, prêcher et absoudre les excommuniés, et des prêtres pour porter des reliques, célébrer la messe, imposer des pénitences, prendre soin des malades et leur donner le viatique et l'extrême-onction; mais qu'ils ne porteraient point d'armes et n'iraient point au combat. Le capitulaire porte en outre que les autres évêques qui demeurent dans leurs diocèses, envoient leurs vassaux sous le commandement des officiers nommés par l'empereur; et pour leur ôter tout prétexte fondé sur la crainte de perdre leurs biens, ou de se voir moins considérés, l'empereur déclare qu'il ne prétend ni donner atteinte à la dignité épiscopale, ni diminuer les biens de l'Église, et il défend aux laïques d'en posséder autrement qu'à titre de précaire (2).

évêchés dépendants de Cantorbéry, dont la plupart sont tellement changés, qu'ils sont difficiles à reconnaître.

(1) La cérémonie de jeter des pailles à terre est remarquable. Les français prenaient possession d'un bien en recevant une paille; au contraire, jeter une paille à terre, c'était marquer qu'on renouçait à toute prétention sur un bien, comme font ici les seigneurs au sujet des biens ecclésiastiques.

(2) Le P. Hartzeim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 375. — *Annales Melenses*, p. 803. — *Baluse, Capitul.*, t. I, p. 405.

N° 740.

CONCILE DE TEGERN.

(TEGERSEENSE.)

(Le 16 juin de l'an 804.) — Ce concile fut assemblé par Charlemagne la quatrième année de son règne comme empereur, au sujet d'un différend qui s'était élevé entre le monastère de Tegern, au diocèse de Freisingen, et l'évêque de cette ville (1).

N° 741.

CONCILE DE THIONVILLE.

(AD THEODONIS VILLAN.)

(L'an 805.) — L'empereur Charlemagne publia dans cette assemblée ecclésiastique et politique un capitulaire en seize articles (2).

1<sup>er</sup> ARTICLE. Que les lectures qui se font dans l'église soient faites distinctement.

2<sup>e</sup> ARTICLE. Que l'on apprenne à chanter et que l'on chante suivant l'ordre et la coutume de l'Église romaine.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Que les évêques et les abbés aient leur notaire particulier.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Pour les autres points de la discipline ecclésiastique, que l'on se conforme aux canons et à la règle.

5<sup>e</sup> ARTICLE. Que les enfants soient envoyés dans les écoles pour y apprendre la médecine.

6<sup>e</sup> ARTICLE. Que l'on punisse ceux qui s'emparent des deniers des églises, et que les autels ne soient pas en trop grand nombre dans les églises.

7<sup>e</sup> ARTICLE. Que ceux qui entrent dans un monastère apprennent d'abord la règle, et qu'ils n'assistent pas aux jugements des séculiers.

8<sup>e</sup> ARTICLE. Quant à ceux qui abandonnent le siècle pour entrer au service du Seigneur, qu'ils restent dans le siècle ou qu'ils embrassent la règle.

9<sup>e</sup> ARTICLE. Que les clercs vivent ou selon l'institution canonique ou selon la règle.

(1) Le P. Hartzeim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 384. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 747.

(2) Le P. Hardoin, *Collect. conc.*, t. IV, p. 961. — Le P. Hartzeim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 388. — Baluse, *Capitularia*, t. I, p. 437. — Le P. Sirmond, *Conc. gall.*, t. I, p. 254.



40<sup>e</sup> ARTICLE. Que les laïques nouvellement convertis apprennent d'abord à vivre selon la loi.

41<sup>e</sup> ARTICLE. Que l'on ne prenne pas dans les monastères plus de serviteurs et de servantes qu'il n'en faut pour le service du couvent, afin que les villes n'en manquent pas.

42<sup>e</sup> ARTICLE. Que les congrégations inutiles soient dissoutes.

43<sup>e</sup> ARTICLE. Que ceux qui commettent des fautes soient punis selon la règle.

44<sup>e</sup> ARTICLE. Que les petites filles ne soient point voilées avant l'âge de raison, afin qu'on ne viole pas l'autorité des canons en punissant celles qui se rendraient coupables de quelque faute.

45<sup>e</sup> ARTICLE. Que les laïques ne soient point les intendants des moines dans les couvents, et que les archidiacres ne soient point laïques.

46<sup>e</sup> ARTICLE. Que les incestueux soient examinés canoniquement, afin que l'imité des uns ne fasse point pardonner ce qui serait puni par d'autres.

N<sup>o</sup> 742.

\* I<sup>er</sup> CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLÉ.

(CONSTANTINOPOLITANUM I.)

(L'an 806.) — L'impératrice Irène avait demandé pour son fils Constantia la princesse Rotrude, fille de Charlemagne; mais quelques années après, craignant que ce mariage ne lui fit perdre son autorité, elle changea de résolution, et l'an 788, elle fit épouser à son fils, presque malgré lui, une jeune arménienne de basse naissance, nommée Marie. Constantin ne tarda pas à prendre en aversion l'impératrice Marie et voulut la répudier pour épouser une de ses suivantes, nommée Théodote, qui lui avait inspiré une violente passion. Irène le poussa elle-même à rompre les liens de son mariage, dans l'espoir de le rendre ainsi odieux aux peuples et de ramener à elle seule la souveraine autorité. Pour trouver un prétexte à ce divorce, l'empereur accusa Marie d'avoir voulu l'empoisonner et s'efforça de prouver cette accusation par un exposé de circonstances habilement imaginées. Mais cet artifice ne trompa personne. Le patriarche Taraise, auprès duquel il employa par lui-même et par ses courtisans tous les moyens de séduction, lui représenta que tout le monde connaissait le véritable motif de ce divorce, que le crime de Marie, quand il serait prouvé, ne suffirait pas pour autoriser un second mariage, qu'un tel scandale le couvrirait d'infamie aux yeux de toutes les nations et qu'après un si funeste exemple, il lui deviendrait impossible de réprimer les adultères et les débauches. Il ajouta qu'il était prêt

à souffrir la mort et les plus cruels supplices, plutôt que de se prêter au dessein de l'empereur, et que s'il en venait à l'exécution, il serait obligé de l'excommunier. Constantin ne fut point arrêté par ces sages représentations. Il força l'impératrice Marie à se faire religieuse, épousa Théodote au mois de septembre de l'an 795 et fit faire la cérémonie du mariage par un prêtre nommé Joseph, abbé d'un monastère et économé de l'église de Constantinople. Ce mariage adultère causa partout un grand scandale, et bientôt les courtisans et les gouverneurs des provinces, imitant l'exemple de l'empereur, répudièrent leurs femmes ou en prirent plusieurs à la fois; et la débauche se montra publiquement sans honte et sans retenue.

Le patriarche Taraise crut devoir néanmoins garder quelques ménagements envers Constantin, pour ne pas lui donner occasion de se déclarer en faveur des iconoclastes, comme ce jeune prince menaçait de le faire, et c'est par ce motif qu'il s'abstint de l'excommunier. Mais deux moines célèbres, saint Platon et saint Théodore, son neveu, ne se crurent pas obligés à la même réserve; ils se déclarèrent ouvertement contre le mariage de l'empereur et portèrent leur zèle jusqu'à se séparer de sa communion et de celle du patriarche. L'empereur essaya de les gagner par des présents et surtout par l'influence de sa nouvelle épouse, qui était parente de saint Théodore. Il se rendit lui-même au monastère de Sacudion, dont le saint était abbé; mais aucun des moines ne voulut ni le voir ni lui parler. Il fit alors battre à coups de fouet et déchirer jusqu'au sang Théodore avec onze des principaux moines, puis il les envoya en exil à Thessalonique, d'où le saint abbé écrivit au pape Léon III, qui, en lui répondant, le combla d'éloges pour sa prudence et sa fermeté. Saint Platon fut amené à Constantinople et étroitement enfermé dans une cellule du monastère dont le prêtre Joseph était abbé. On lui donnait à manger par un trou et on ne lui permettait de voir personne. Il demeura un an dans cette prison sans se laisser chaler ni par les sollicitations ni par les mauvais traitements.

La fermeté des ces deux illustres solitaires ne demeura pas sans effet. Un grand nombre de moines et d'évêques, touchés de leur exemple, déclarèrent l'empereur excommunié et méprisèrent également ses promesses, ses menaces et ses persécutions. Constantin les fit chasser et conduire en exil, sans obtenir d'autre résultat que de rendre leur opposition plus éclatante. Irène, sa mère, pour exciter davantage l'indignation, prenait le parti de ceux qu'il persécutait, et l'an 797, profitant du mécontentement public, après avoir gagné les principaux officiers de la cour, elle se fit déclarer seule impératrice et fit arrêter son fils, à qui l'on



creva les yeux avec tant de violence qu'il en mourut. Elle rappela ensuite les exilés et tira saint Platon de sa prison. Le patriarche Taraise déposa le prêtre Joseph, qui avait célébré le mariage de l'empereur; il approuva la conduite des moines, leur fit comprendre les raisons de sa sienne, et ils rentrèrent aussitôt dans sa communion.

N° 745.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(Constantinopolitain.)

(L'an 806.)—Le patriarche Taraise étant mort l'an 806, après un long épiscopat illustré par des vertus qui l'ont fait mettre au rang des saints, l'empereur Nicéphore assembla un concile et fit élire pour lui succéder un laïque nommé Nicéphore, qui avait été secrétaire d'état sous le règne d'Irène et de Constantin. Son père, nommé Théodore, avait souffert sous Copronyme l'exil et divers tourments pour son attachement au culte des images. Il avait lui-même quitté ses fonctions pour se livrer entièrement à la prière et à l'étude dans un monastère qu'il avait fondé, et quoiqu'il n'eût pas embrassé la vie monastique, ses vertus jointes à sa capacité firent violer les règles et réunirent en sa faveur les suffrages presque unanimes du peuple et du clergé. Toutefois, comme son élection était contraire aux canons, qui défendaient d'élever un laïque à l'épiscopat, saint Platon et saint Théodore Studite crurent devoir s'y opposer, dans la crainte que cet exemple, joint à celui de Taraise, ne fût pour l'avenir d'une dangereuse conséquence. L'empereur en fut tellement irrité, qu'il fit enlever Platon et le retint vingt-quatre jours en prison. Il fit aussi emprisonner et tourmenter plusieurs autres moines de la communauté de saint Théodore, et il était décidé à le chasser de Constantinople; mais on l'en détourna, en lui représentant qu'une pareille mesure ne servirait qu'à rendre odieuse l'entrée d'un nouveau patriarche (1).

SUITE DU 1<sup>er</sup> CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

Bientôt après l'empereur entreprit de faire rétablir le prêtre Joseph, déposé par Taraise pour avoir célébré le mariage adultère de Constantin. Il pressa si vivement le patriarche, que celui-ci, pour éviter un plus grand mal, crut pouvoir user de condescendance; il réunit un concile d'environ quinze évêques, où ce prêtre, par une dispense des canons, fut rétabli dans ses fonctions. Ce fut dans ce concile qu'on régla les cérémonies pour la réception d'un archimandrite (2).

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 407. — Michael, *Vita S. Theodor. Studit.*, — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 751.

(2) Théophane, *Chronogr.* — Bollanistes, *Vita S. Taraisii.* — Michael, *Vita*

Saint Théodore, qui assistait à ce concile, s'opposa à ce décret comme il s'était opposé au mariage de Constantin; et le lendemain il adressa, tant en son nom qu'en celui de saint Platon, une protestation au patriarche Nicéphore, dans laquelle il insiste fortement sur le scandale que devait produire une telle décision; il reconnaît bien qu'il est permis d'user de dispense dans certains cas et pour des motifs légitimes, ajoutant que c'est par cette raison qu'il a enfin approuvé son élection de concert avec saint Platon; mais il soutient que dans le cas présent la dispense ne pouvait être permise, parce qu'elle devenait une occasion de scandale et une sorte d'approbation donnée à la violation des plus saintes règles de l'Évangile. Saint Théodore et saint Platon déclarent ensuite qu'ils se séparent avec leurs moines de la communion du patriarche; et cet exemple trouva beaucoup d'imitateurs (1).

N° 744.

CONCILE DE SALTZBOURG, EN BAVIÈRE.

(SALTZBURGENSE.)

(Le 26 janvier de l'an 807.)— Arnon, métropolitain de Salzbourg, tint avec plusieurs évêques, abbés et clercs, un concile où l'on agita principalement la question des dîmes. On y décida, suivant les usages et les statuts des anciens, qu'elles seraient partagées en quatre portions, la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique de l'église. C'est tout ce que l'on sait de ce concile, rapporté par Brunerus sur un ancien manuscrit de Freisingen (2).

N° 743.

ASSEMBLÉE D'INGELHEIM.

(INGELHEIMENSIS.)

(L'an 807.)— Charlemagne dans cette assemblée des évêques et des comtes de son empire, leur ordonna de rendre la justice à tout le monde (3).

S. Theodor. Studit. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1191. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 749.

(1) Michael, *Vita S. Theodor. Studit.*, p. 475. — Théophane, *Chronogr.*, p. 409.

(2) Brunerus, lib. vi, num. 4. — Le P. Lecoine, *Annales*, t. VII, p. 95. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 389.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 399.



\* II<sup>e</sup> CONCILIAULE DE CONSTANTINOPE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Mois de janvier de l'an 809.) — Saint Théodore et saint Platon tinrent leur séparation secrète pendant deux ans; mais elle parvint enfin à la connaissance de la cour et du public, et beaucoup de personnes imitèrent leur exemple. Ces deux illustres solitaires écrivirent alors à un moine, nommé Siméon, leur ami, pour expliquer leur conduite et le prier d'employer pour eux sa médiation auprès de l'empereur, dont il était le parent. Ils avaient bien soin de faire comprendre qu'ils n'avaient aucun grief personnel contre le patriarche ni contre l'empereur, qu'ils ne s'opposaient pas même à ce que le prêtre Joseph fût rétabli dans ses fonctions d'évêque; mais qu'ils ne pouvaient souffrir de le voir servir à l'autel et célébrer publiquement la messe, après avoir osé bénir un mariage adultère, contre les lois si formelles de l'Évangile, parce que ce serait en quelque sorte justifier ce crime et faire croire que les princes peuvent se mettre au-dessus des lois de Dieu. Ils développèrent avec force les mêmes motifs dans plusieurs autres lettres que saint Théodore écrivit à différents personnages et notamment à Basile, abbé de Saint-Sabas de Rome, qui avait blâmé leur conduite.

Cependant l'empereur ne cessait d'employer les sollicitations, les menaces et les mauvais traitements pour les forcer de souscrire à ses volontés; mais voyant qu'ils demeuraient inébranlables, il fit assembler un nombreux concile à Constantinople, pour les faire condamner. On fut obligé d'y porter saint Platon, à qui sa vieillesse ne permettait plus de marcher, et ils y parurent tous deux les chaînes aux pieds. Le Concile déclara que le mariage de Constantin avait été légitimé par dispense et prononça en même temps anathème contre ceux qui n'approuvaient pas les dispenses autorisées par les saints. On fit signifier ce décret à saint Platon, à saint Théodore et à son frère Joseph, archevêque de Thessalonique; puis on porta contre eux une sentence d'excommunication et de déposition, et on les reléqua tous trois, par ordre de l'empereur, dans des îles de la Grèce en des prisons séparées. On mit à Thessalonique un autre archevêque, qui maltraita d'une manière indigne les abbés et les moines qui refusèrent de communiquer avec lui (A).

(1) Vita S. Platonis. — Theophane, *Chronogr.*, p. 409. — Vita S. Theodor. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1197.

Les moines de Stude et de plusieurs autres communautés, soit à Constantinople, soit dans les provinces, et même jusqu'en Sicile, furent dispersés, bannis, emprisonnés et soumis à toutes sortes de mauvais traitements. Saint Théodore, dans sa prison, écrivit à ses amis pour les fortifier et les consoler. Il se servit de signes convenus pour désigner ceux dont il voulait parler, afin que si ses lettres venaient à tomber entre les mains des persécuteurs, elles ne compromissent personne. Il y traite à fond la question des dispenses et des secondes noces; il montre par l'Écriture et par la doctrine des Pères l'énormité de l'adultère, insiste sur les exemples de saint Jean-Baptiste et fait voir que si l'on pouvait, sous prétexte de dispenses et par égard pour un empereur, autoriser un mariage également contraire à la Loi de Dieu et aux règles de l'Église, ce serait anéantir l'Évangile et substituer les lois nouvelles à celles de Jésus-Christ. Il écrivit aussi une lettre au Souverain-Pontife pour invoquer son autorité. « Puisque Jésus-Christ, lui dit-il, a donné à saint Pierre la dignité de chef de l'Église, c'est à saint Pierre ou à son successeur qu'il faut, selon la tradition de nos Pères, dénoncer les erreurs nouvelles qui s'élèvent dans l'Église. » Il se plaint ensuite de deux conciliaules tenus à Constantinople, ajoutant qu'on ne peut les soutenir sans tomber dans l'hérésie: « Car, dit-il, on y a déclaré qu'un mariage adultère a été contracté par dispense, que les lois divines n'obligent pas rigoureusement les empereurs et que chaque évêque est maître de s'élever au-dessus des canons. S'il n'ont pas craint de tenir un concile hérétique de leur propre autorité, quoique suivant l'ancienne coutume ils n'eussent pas dû en tenir un même orthodoxe sans votre concours et à votre insu, combien n'est-il pas plus convenable et plus nécessaire que vous en assembliez un pour condamner leur erreur? » Le pape Léon III consulta le saint abbé par une réponse où il approuvait pleinement sa conduite; mais la persécution ne cessa qu'à la mort de l'empereur Nicéphore, arrivée l'an 811.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.  
(AQUISGRANENSE.)

(Mois de novembre de l'an 809.) — L'usage s'était introduit dans la chapelle royale de chanter le symbole de Nicée avec l'addition du mot *filioque*, et cet usage s'était répandu dans plusieurs diocèses. Il avait été aussi établi dans l'église du Saint-Sépulchre à Jérusalem par les prêtres



latins chargés de la desservir. Cette addition les fit traiter d'hérétiques par les grecs; et ce fut pour examiner la question que Charlemagne assembla un concile à Aix-la-Chapelle. Mais cet empereur, ne voulant rien décider sur cette importante matière sans l'avis du pape Léon, envoya pour le consulter à Romé Bernaire, évêque de Worms, avec Adelaar, abbé de Corbie, et Smaragde, abbé de saint Michel (1) près de Verdun.

Le Souverain-Pontife eut une longue conférence avec les envoyés du monarque français, qui exposèrent à l'appui de l'usage établi en France que le chant du Symbole était un excellent moyen d'instruire les peuples sur les vérités de la foi, que cette addition exprimait un dogme incontestable et que si on la supprimait les fidèles croiraient qu'elle est contraire à la doctrine catholique. Le pape répondit qu'il y avait bien d'autres vérités qui n'étaient pas dans le Symbole, et dont le peuple ne laissait pas d'être instruit par d'autres moyens; qu'il était permis de le chanter, au lieu de le lire ainsi qu'on faisait à Romé, mais non pas d'y ajouter contre la défense des Pères; qu'ils avaient eu leurs motifs pour faire cette défense, et qu'il y aurait une insigne témérité à s'imaginer qu'on juge mieux qu'eux de ce qu'il convient de faire ou d'omettre. « Si on m'avait consulté, ajouta-t-il, avant de chanter le Symbole avec cette addition, j'aurais conseillé de ne pas la faire. Maintenant l'expédient qui me vient à l'esprit, sans toutefois en faire une obligation, c'est qu'on cesse peu à peu de chanter le Symbole dans la chapelle du palais, puisqu'on ne le chante pas dans notre église, et ainsi ce qui a été introduit sans notre autorité s'abrogera insensiblement (2). »

On ne voit point que cette conférence ait produit aucun effet, et chacun retint son usage. Les disputes qui eurent lieu dans la suite avec les grecs sur ce sujet firent voir combien étaient sages les conseils du pape Léon.

L'auteur de la Vie de Charlemagne dit que l'on s'occupa dans le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'état des églises et de la conversion de ceux qui servaient Dieu, mais que l'on y décida rien, à cause de l'importance des matières (3).

(1) Aujourd'hui Saint-Mihiel.

(2) Eginard, *Annates*, ad ann. 809. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1194. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 256. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index. — Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 350. — Anastase, *Vita pontificum*.

(3) Egoism, moine, *Vita Caroli*, in *Historiis Duchesni*, t. II, p. 84.

N° 746.

ASSEMBLÉE DE REGENSBURG OU RATISBONNE.

(AD REGANASPERCH.)

(L'an 810.) — Les évêques et les prêtres de la province de Saltzbourg s'assemblèrent à Reganaspuré sous la présidence de l'archevêque Arnon, pour recevoir l'acte de restitution d'une maison jadis donnée à l'église de Sainte-Marie de Freisingen, puis reprise par un laïque, nommé Hrochof (1).

N° 749.

CONCILE DE WINCHELCOMBE, EN ANGLETERRE.

(WINCHELCOMBENSE.)

(L'an 811.) — Ce concile fut assemblé par Cénulphe, roi des merciens. Il s'y trouva trois rois, Guthred, roi de Kent, Sired, roi d'Estangile ou des anglais orientaux, et Cénulphe, avec Wulfred, archevêque de Cantorbéry, douze évêques et onze dues. On y dressa la charte de fondation du monastère de Winchelcombe, fondé par le roi des merciens, dans laquelle il est fait mention de trois autres conciles tenus à ce sujet (2).

N° 750.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(L'an 812.) — Charlemagne s'occupa dans cette assemblée de rétablir la paix dans le monastère de Fulde fondé par saint Boniface (3).

N° 751.

CONCILE DE CONSTANTINOPLÉ.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 1<sup>er</sup> novembre de l'an 812.) — Michel Curoplate, gendre de Nicéphore, fut proclamé empereur au mois d'octobre de l'an 811. La seconde année de son règne, le roi des bulgares lui envoya faire des pro-

(1) Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 694.

(2) Wilkins, *Conc. brit.*, t. I, p. 169. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 751.

(3) Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 401.



positions de paix, à condition que de part et d'autre on rendrait les transfuges. L'empereur assembla un concile pour délibérer sur ces propositions. Saint Théodore Studite et quelques personnes pieuses furent d'avis qu'on ne devait pas rendre aux bulgares ceux d'entre les prisonniers qui s'étaient faits chrétiens. Le patriarche de Constantinople et les métropolitains de Nicée et de Cyzique représentèrent à l'empereur la position d'un plus grand nombre de chrétiens retenus captifs par les bulgares. Mais le premier avis prévalut, et Michel refusa la paix (1).

N° 732.

VI<sup>e</sup> CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE VI.)

(Le 10 mai de l'an 815 (2). — Charlemagne s'occupait toujours avec zèle des affaires de l'Église et travaillait sans relâche au rétablissement de la discipline ecclésiastique, fort altérée par les guerres. On peut juger de son zèle et des mœurs de son époque par deux mémoires datés de l'an 811, où il avait rédigé différentes questions qu'il voulait proposer à l'assemblée des évêques et des seigneurs. « Je veux, dit-il dans le premier, interroger séparément les évêques, les abbés et les comtes. Je leur demanderai pourquoi ils refusent de se prêter mutuellement du secours quand l'intérêt public l'exige? Pourquoi ces plaines fréquentes au sujet des biens qu'ils enlèvent, ou des vassaux qui passent de l'un à l'autre? En quoi les ecclésiastiques empêchent le service des laïques, et ceux-ci le ministère des ecclésiastiques? Jusqu'à quel point les évêques et les abbés peuvent se mêler des affaires temporelles? À quoi renonce un chrétien dans le baptême, et comment viole-t-il cette renonciation? Quelle doit être la vie des évêques, celle des chanoines et des moines, et s'il peut y en avoir d'autres que ceux qui observent la règle de saint Benoît? » Le second mémoire reproduit les mêmes questions avec plus d'étendue et ajoute ce qui suit: « Nous nous occuperons d'abord de réformer notre conduite, suivant la promesse que nous en avons faite à Dieu l'an passé. Nous examinerons les devoirs des ecclésiastiques, pour ne leur demander et ne leur accorder que ce qui est permis. Nous les prions de nous expliquer nettement ce qu'ils entendent par la fuite du monde; si elle consiste

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 421. — Cedrenus, *Compendium historiarum*, p. 486.

— *Vita S. Theodor. Studit.*

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de mai, l'an 851 de l'ère d'Espagne.

seulement à ne point porter les armes et à ne point se marier publiquement; si c'est avoir renoncé au monde que d'employer tous les moyens pour augmenter son bien; d'engager les esprits faibles, par la promesse du paradis ou la menace de l'enfer, à frustrer leurs héritiers légitimes, qui par là réduits à l'indigence se portent souvent à des actions criminelles; de chercher des intendants sans crainte de Dieu et sans pitié pour les pauvres; de corrompre par argent de faux témoins pour s'emparer du bien d'autrui; enfin de se procurer des reliques et de bâtir de nouvelles églises pour attirer les offrandes, accroître sa réputation et se faire élever par les évêques à de plus hautes dignités. Nous demanderons s'il est permis de faire quelque un clerc ou moine malgré lui, et si un supérieur travaille dans l'intérêt de l'Église quand il se met plus en peine d'avoir un grand nombre de sujets que de les avoir bons; quand il cherche plus à cultiver leur talent pour le chant ou la lecture qu'à former leurs mœurs, et qu'il est plus occupé de la beauté des édifices matériels que du soin des âmes. »

Charlemagne écrivit la même année une lettre circulaire à tous les métropolitains de son royaume pour les prier de lui envoyer des instructions approfondies sur les obligations et les cérémonies du baptême. Nous avons quatre traités qui furent écrits en réponse à cette lettre, celui de Leidrade, archevêque de Lyon, celui d'Amalaire, archevêque de Trèves, celui de Théodulfe d'Orléans écrit au nom de l'archevêque de Sens, et un autre de Jessé d'Amiens, qui était un des plus savants prélats de son temps. On explique dans ces traités tout ce qui regarde l'état des catéchumènes, les scrutins d'admission, le symbole, les renonciations, les exorcismes, les onctions, l'habit blanc et la communion, qui se donnait encore immédiatement après le baptême, même aux enfants. On y distingue bien nettement l'onction du saint chrême faite sur la tête par le prêtre comme une des cérémonies du baptême, et celle que l'évêque faisait sur le front pour communiquer le Saint-Esprit, ou pour conférer le sacrement de confirmation.

Deux ans après, Charlemagne assembla un parlement à Aix-la-Chapelle, où il ordonna que l'on tiendrait cinq conciles dans les principales métropoles de ses états, à Arles, à Mayence, à Reims, à Tours, à Châlons sur-Saône, et que les décrets lui en seraient apportés. Ces cinq conciles se tinrent l'an 815. Les réglemens que l'on y fit ont rapport aux différents points signalés dans les mémoires de l'an 811. Celui d'Arles fut présidé par Jean, qui en était archevêque, avec Nebridius de Narbonne, qui se qualifiait l'un et l'autre d'envoyés de leur très-glorieux et



très-pieux prince. On y fit les vingt-six canons suivants dont la plupart concernent les devoirs des évêques, des prêtres et des moines (1).

1<sup>er</sup> CANON. Ce canon contient une profession de foi avec l'addition *ex patre et filio*.

2<sup>e</sup> CANON. Ce canon ordonne une assemblée générale dans l'église pour y chanter des messes et faire des prières pour l'empereur.

3<sup>e</sup> CANON. Que chaque archevêque instruisse ses suffragants et les exhorte à bien instruire à leur tour les prêtres et le peuple sur le baptême et sur les mystères de la foi, parce que l'ignorance étant la mère de toutes les erreurs, elle ne doit pas se trouver dans les prêtres qui sont chargés de l'instruction des autres. Que les évêques sachent l'Écriture et les canons; que toute leur occupation soit la prédication et l'instruction; qu'ils édifient aussi les peuples par leur bonne conduite.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'un laïque (il faut entendre les patrons) ne chasse point un prêtre d'une église pour en mettre un autre à sa place, sans une sentence de l'évêque à qui ces prêtres doivent rendre compte de leur conduite;

5<sup>e</sup> CANON. Qu'il ne reçoive point des primes ni de l'argent de ceux à qui il donne l'administration d'une église, parce qu'il peut arriver que la cupidité des laïques les engage à présenter des ministres indignes des fonctions sacerdotales.

6<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque veille avec soin sur la conduite des chanoines et des moines.

7<sup>e</sup> CANON. Que l'on choisisse des hommes de bonnes mœurs et d'un âge avancé pour le service des monastères de filles. Que les prêtres y célèbrent la messe, mais qu'ils en sortent aussitôt qu'elle sera finie. Qu'aucun clerc ni moine, même jeune, n'ait accès dans ces monastères, si ce n'est le père ou le frère, lorsque la nécessité l'exige.

8<sup>e</sup> CANON. Que dans les monastères de chanoines, de moines ou de religieuses on ne reçoive que le nombre de personnes que la maison peut commodément entretenir.

9<sup>e</sup> CANON. Que chacun offre à Dieu les dîmes et les prémices de son propre travail.

10<sup>e</sup> CANON. Que non-seulement dans les villes, mais aussi dans les paroisses, les prêtres instruisent de vive voix leur peuple.

11<sup>e</sup> CANON. Que l'on sépare tous ceux qui ont contracté des mariages incestueux, et qu'on leur fasse subir la peine portée par les anciens canons.

(1) Le P. Sirmond, *Council. ant. Gall.*, t. II, p. 266. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1001. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1231.

12<sup>e</sup> CANON. Que chacun contribue à l'entretien de la paix entre les évêques, les comtes, les clercs, les moines et tout le peuple.

13<sup>e</sup> CANON. Que tout le peuple, même les comtes et les juges, obéissent à l'évêque, et qu'ils agissent de concert pour le maintien de la justice et de la paix.

14<sup>e</sup> CANON. Qu'en temps de famine ou en quelque autre nécessité, chacun nourrisse les pauvres selon ses facultés.

15<sup>e</sup> CANON. Que les mesures et les poids soient en tous lieux égaux et justes.

16<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne tienne point les plaids et qu'on n'expose point publiquement des marchandises le dimanche; qu'en ces jours on s'abstienne de toute œuvre servile et de la campagne, pour ne s'occuper que du culte de Dieu ou des choses qui y ont rapport.

17<sup>e</sup> CANON. Que chaque évêque ait soin de visiter tous les ans son diocèse; qu'il prenne la protection des pauvres opprimés, en employant même l'autorité de la puissance royale pour réprimer ceux qu'il n'aurait pu féliciter par ses prières et ses remontrances.

18<sup>e</sup> CANON. Que le prêtre garde le saint chrême sous le sceau et qu'il ne le donne à personne comme remède ni sous aucun prétexte; (car le peuple s'imaginait que les criminels qui s'en étaient munis ne pouvaient être découverts.)

19<sup>e</sup> CANON. Que les pères instruisent leurs enfants, et les parrains ceux qu'ils ont tenus sur les fonts; ceux-là, parce qu'ils les ont engendrés, et ceux-ci, parce qu'ils ont répondu pour eux.

20<sup>e</sup> CANON. Que l'on conserve aux anciennes églises leurs dîmes et les autres biens dont elles sont en possession.

21<sup>e</sup> CANON. Pour la sépulture des morts, qu'on s'en tienne aux décrets des anciens Pères.

22<sup>e</sup> CANON. Que l'on ne tienne point des plaids publics et séculiers dans les parvis des églises, ni dans les églises.

23<sup>e</sup> CANON. Que les personnes puissantes, telles que les comtes, les vicaires, les juges, les centeniers, n'achètent les biens des pauvres que publiquement et en présence du comte et des plus notables habitants de la cité.

24<sup>e</sup> CANON. Que les évêques veillent sur les prêtres et sur les diacres de leur diocèse; qu'ils obligent les clercs fugitifs à rentrer sous la juridiction de leur propre évêque, et qu'ils les rendent à ceux qui les réclameront.

25<sup>e</sup> CANON. Que celui qui possède les biens d'une église en bénéfice (c'est-à-dire en usufruit), contribue non-seulement aux réparations,



mais encore, s'il en est besoin, à la construction d'une nouvelle église.  
26<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui seront convaincus d'un crime public soient soumis à la pénitence publique selon les canons.

N<sup>o</sup> 755.

II<sup>e</sup> CONCILE DE REIMS.

(REMMENSE II.)

(A la mi-mai de l'an 815.) — Ce concile, présidé par l'archevêque Vulfaire, fit quarante-quatre canons, dont la plupart n'ont d'autre objet que de rappeler et de confirmer les règles générales de la discipline touchant les devoirs du clergé. On le commença, suivant la coutume, par un jeûne de trois jours (1).

1<sup>er</sup> CANON. Que les clercs s'instruisent avec soin et selon leur capacité de tout ce qui regarde les fonctions de leur ordre.

2<sup>e</sup> CANON. Que tous les chrétiens apprennent l'oraison dominicale; car il n'est pas permis de l'ignorer.

3<sup>e</sup> CANON. Que les clercs servent l'église selon leurs fonctions.

4<sup>e</sup> CANON. On lut les épîtres de saint Paul pour apprendre aux sous-diacres comment ils doivent les lire, et s'acquitter des fonctions de leur ministère.

5<sup>e</sup> CANON. On lut l'Évangile pour montrer aux diacres comment ils doivent s'acquitter du ministère qu'ils remplissent au nom de Jésus-Christ.

6<sup>e</sup> CANON. Quant aux prêtres, on lut ce qui concernait les cérémonies de la messe.

7<sup>e</sup> CANON. On leur exposa encore ce qui concernait le baptême et les catéchumènes, pour leur apprendre de quelle manière on devient tout à fait chrétien.

8<sup>e</sup> CANON. On lut les canons, pour apprendre aux chanoines la loi qui les régit.

9<sup>e</sup> CANON. On lut la règle de saint Benoît, afin que les abbés gardassent et fissent observer cette même règle.

10<sup>e</sup> CANON. On lut le pastoral de saint Grégoire, afin que les pasteurs apprissent comment ils doivent vivre et avertir ceux qui leur sont soumis.

11<sup>e</sup> CANON. On lut encore diverses sentences des Pères.

12<sup>e</sup> CANON. On examina l'ordre de la pénitence, afin que les prêtres

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 267. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1253. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1047.

comprissent comment ils doivent écouter les confessions et imposer les pénitences aux pécheurs.

15<sup>e</sup> CANON. Qu'on explique la nature des huit péchés capitaux pour en faire connaître la différence.

14<sup>e</sup> CANON. Que les évêques s'appliquent avec soin à la lecture des saints Pères et des livres canoniques et à la prédication de la parole de Dieu.

15<sup>e</sup> CANON. Et comme plusieurs n'étaient pas en état de composer des sermons, le Concile décida qu'ils prêcheraient les homélies et les sermons des saints Pères traduits en langue vulgaire, afin qu'on pût les comprendre.

Les évêques doivent faire en sorte que chaque prêtre ait les homélies des Pères traduites en langue romaine rustique (c'est-à-dire en latin dégénéré que parlaient alors les gallo-romains) ou traduits en langue théotisque (ou tudesque, qui était celle des francs ou des peuples germaniques) (1).

16<sup>e</sup> CANON. Que les évêques et les prêtres examinent de quelle manière ils doivent juger les péchés et imposer la pénitence.

17<sup>e</sup> CANON. Que les évêques et les abbés ne permettent pas qu'on fasse pendant leur repas des bouffonneries déshonnêtes; mais qu'ils ordonnent que l'on fasse une lecture de piété. Qu'ils fassent manger les pauvres à leur table, et qu'avant le repas, qui doit être sobre, ils bénissent les viandes et rendent des grâces à Dieu après le repas.

18<sup>e</sup> CANON. Les évêques, comme ministres de Dieu, ne doivent point s'adonner à la débauche ni à l'ivrognerie; mais ils doivent être sobres, au contraire, selon le commandement de l'apôtre, et prêts à servir le Seigneur.

19<sup>e</sup> CANON. Que les évêques et les juges jugent les procès, parce qu'il est des choses qui doivent être jugées par la coutume (lois civiles), et d'autres qui sont réservées au jugement de Dieu.

20<sup>e</sup> CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres de passer d'un titre inférieur (d'une cure) dans un titre supérieur.

21<sup>e</sup> CANON. Qu'un prêtre qui aura acheté son grade et son église avec de l'argent soit déposé.

22<sup>e</sup> Que celui qui est revêtu de la dignité du sacerdoce n'habite point avec des femmes, à l'exception de sa mère, de sa sœur, et des autres personnes qui ne peuvent donner lieu à aucun mauvais soupçon.

25<sup>e</sup> CANON. Que les abbés vivent selon leur règle et qu'ils observent

(1) Cela prouve que le latin avait cessé d'être la langue vulgaire.  
T. III.



dans leur manière de vivre et de se vêtir la volonté de Dieu et celle de l'empereur.

24<sup>e</sup> CANON. Que les prévôts soient établis selon la règle et les canons.

25<sup>e</sup> CANON. Que les moines et les chanoines aient également un conseil, de peur qu'ils ne cherchent l'occasion d'être vagabonds, à cause de quelque nécessité, et que l'esprit de tentation ne s'introduise parmi eux.

26<sup>e</sup> CANON. Que les moines et les chanoines n'entrent point dans les tavernes et ne se mêlent d'aucune affaire séculière.

27<sup>e</sup> CANON. Qu'il n'y ait dans les villes et dans les couvents que le nombre de clercs nécessaires au service de Dieu.

28<sup>e</sup> CANON. Que chacun foie l'avarice et la cupidité.

29<sup>e</sup> CANON. Que les moines n'aillent point aux plaids (c'est-à-dire aux audiences des juges laïques).

30<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce ni les moines ne s'embarrassent point dans des négoes illicites, parce qu'il est écrit : Celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne doit point s'embarrasser dans les affaires séculières (1).

31<sup>e</sup> CANON. Qu'on impose avec discernement une pénitence aux pécheurs; car on ne doit infliger aux uns qu'une pénitence secrète, tandis qu'on doit imposer à d'autres la pénitence publique.

32<sup>e</sup> CANON. Les gains honteux et les usures sont tout-à-fait défendus.

33<sup>e</sup> CANON. On doit avoir recours à la pitié de l'empereur pour faire fournir aux monastères de filles ce qui leur est nécessaire; on doit aussi veiller à la conservation de leur chasteté avec les précautions qu'exige la fragilité de leur sexe.

34<sup>e</sup> CANON. Que les veuves ne vivent point dans les délices, mais qu'elles vivent, comme il convient, selon le commandement de l'Apôtre, sous la puissance de l'évêque.

35<sup>e</sup> CANON. Que personne ne se livre le dimanche à aucune œuvre servile, selon le précepte du Seigneur. Qu'on ne tiennè ce jour-là ni marché ni plaid.

36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> CANONS. Les donations faites à l'église d'un bien acquis par des voies illégitimes sont nulles; le bien doit être rendu au légitime propriétaire, et les usurpateurs doivent être mis en pénitence, suivant la gravité de leur faute.

38<sup>e</sup> CANON. Que chacun paye la dime.

39<sup>e</sup> CANON. Que personne n'ose demander ni recevoir des présents, à l'occasion d'un procès.

(1) Saint Paul, 2<sup>e</sup> Epître à Timothée, ch. II, v. 4.

40<sup>e</sup> CANON. Que des prières et des oblations soient offertes à Dieu pour l'empereur et pour sa noble famille, afin qu'ils jouissent tel-bas de toute la félicité des siècles et qu'ils participent avec les saints anges à la béatitude éternelle.

41<sup>e</sup> CANON. Qu'on supplie l'empereur de faire grâce et d'accorder, selon l'ordonnance du roi Pepin, que les sous, dont il est parlé dans la loi, ne soient point estimés quarante deniers, parce que c'est une occasion de parjures et de faux témoignages. (Selon la loi salique, le sou valait quarante deniers, et on voulait faire payer sur ce taux les amendes ordonnées par cette loi, ce qui engageait les compables à se parjurer pour se préserver de l'amende.)

42<sup>e</sup> CANON. Que l'hospitalité ne soit point refusée à ceux qui voyagent pour le service du roi.

43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> CANONS. Qu'on prie aussi l'empereur de veiller à l'exécution des anciens capitulaires, relatifs au jugement des procès et à la répression des faux témoins.

N<sup>o</sup> 734.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGENTIACUM.)

(Le 9 juin de l'an 815 (1).) — Ce concile, composé de trente évêques, de vingt-cinq abbés, de comtes et de juges, fut présidé par Hildebolde, archevêque de Cologne, archevêque du Sacré-Palais, c'est-à-dire archi-chaplain, par Riculf, archevêque de Mayence, Arnon, archevêque de Salzbourg, et Bernaire, évêque de Worms, qui prirent le titre d'envoyés du prince. Pour régler plus aisément les affaires, on divisa toute l'assemblée en trois bandes. La première fut composée des évêques qui, assis avec les notaires, lurent l'Évangile, les Epîtres, les canons et divers ouvrages des Pères, entre autres le *Pastoral* de saint Grégoire, pour étudier le moyen de conserver la discipline de l'Église. Dans la seconde se trouvèrent les abbés et les moines, qui lurent la règle de saint Benoît et cherchèrent les moyens de rétablir l'observance monastique. Dans la troisième étaient les comtes et les juges, chargés d'examiner les lois séculières et de rendre justice à ceux qui se présentèrent au concile. On y fit cinquante-six canons (2).

1<sup>er</sup> CANON. Nous avons décidé de nous occuper de la loi dès le com-

(1) Ce concile est daté du 5 des ides de juin, indiction vii.

(2) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 273. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1233. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1007. — Le P. Harzebin, *Conc. Germ.*, t. II, p. 404.



mencement de notre action , car la foi est le fondement de toutes les bonnes choses , et sans la foi , dit l'Apôtre , il est impossible de plaire à Dieu. Cependant la foi a besoin des œuvres , parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. C'est pour cette raison que le bienheureux Grégoire a dit : Celui-là croit véritablement qui prouve sa croyance par ses œuvres. Tous les chrétiens doivent donc s'instruire continuellement les uns les autres de la vraie foi. Cependant il convient de mieux former les prêtres à cet exercice , afin que chacun soit assuré de sa foi.

2<sup>e</sup> CANON. Tous les chrétiens doivent espérer en Dieu ; car le Psalmiste a dit : « Espérez en lui , vous tous qui composez l'assemblée du peuple ; mettez votre espérance dans le Seigneur et faites le bien ; celui qui espère au Seigneur sera tout environné de sa miséricorde. » L'Apôtre a dit aussi : « C'est en espérance que nous sommes sauvés. »

3<sup>e</sup> CANON. « Dieu est la charité même », dit l'apôtre saint Jean ; « ce lui qui demeure dans la charité demeure en Dieu et Dieu en lui. » L'apôtre saint Paul a dit : « La fin des commandements , c'est la charité qui naît d'un cœur pur , d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » Celui donc qui a la charité a tous les biens. Nous rappelons cela , parce que nous voulons que tous les chrétiens le sachent également et qu'ils conservent une charité parfaite.

4<sup>e</sup> CANON. Que le baptême soit administré partout suivant le riteul romain et les décrets du pape Léon , qui en fixent l'administration à pâques et à la pentecôte , hors les cas de nécessité , où il est permis , suivant le décret du pape Sirice , de l'administrer en tout temps.

5<sup>e</sup> CANON. Que la paix , la concorde , l'union intime de sentiments règne parmi tout le peuple chrétien , parce que nous n'avons dans les cieux qu'un seul Père , qui est Dieu , une seule mère sur la terre , qui est l'Église , un seul baptême et une seule foi. Nous devons donc vivre avec concorde dans la paix et l'union , puisque nous désirons tous posséder le royaume céleste , parce que Dieu est le Dieu de la paix et non de la discorde , selon qu'il est écrit : « Bienheureux les pacifiques , parce qu'ils seront appelés les enfants de Dieu. »

6<sup>e</sup> CANON. Pour le maintien de la paix , que les évêques fassent rendre , en tant qu'il dépendra d'eux , aux orphelins et aux pauvres les héritages de leurs pères qui leur auraient été enlevés par des voies injustes.

7<sup>e</sup> CANON. On ne doit acheter les biens des pauvres ou des personnes moins puissantes , que dans une assemblée publique , afin d'éviter toute vexation.

8<sup>e</sup> CANON. Que les laïques obéissent aux évêques en ce qui regarde le gouvernement des biens de l'Église et la défense des veuves et des

orphelins ; et que les évêques soient d'accord avec les comtes dans l'administration de la justice.

9<sup>e</sup> CANON. Que les chanoines vivent conformément à leur règle , mangeant et dormant en commun dans leur cloître ; qu'ils ne fassent rien sans la permission de l'évêque ou du supérieur ; que chaque matin ils s'assemblent pour écouter la lecture et ce qui leur sera ordonné ; que l'un d'entre eux lise pendant les repas et qu'ils rendent l'obéissance à leurs maîtres suivant les canons ; qu'ils s'abstiennent des plaisirs du siècle et n'assistent point aux spectacles ; qu'ils s'appliquent à l'étude et à la psalmodie et se rendent capables d'instruire les peuples ; ceux qui reçoivent des rétributions des biens de l'église (c'est-à-dire ceux qui tiennent des bénéfices) ne sont point dispensés de suivre la règle.

10<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne doivent point assister aux spectacles , ni se trouver aux festins , ni aimer l'argent , ni recevoir des présents pour l'administration des sacrements. Ils doivent être modestes dans leurs habits et dans leurs marches , éviter les visites des femmes et s'appliquer à l'étude.

11<sup>e</sup> CANON. Que les abbés vivent avec les moines selon la règle de saint Benoît , autant que la fragilité humaine le permet. Que les monastères soient gouvernés , s'il est possible , par des doyens , parce que les prévôts s'arrogent trop d'autorité.

12<sup>e</sup> CANON. Que les moines n'aillent point aux plaids séculiers , et que l'abbé même ne puisse y aller sans l'avis de son évêque ; s'il a un procès , qu'il le fasse poursuivre par l'avocat du monastère. Que les moines ne boivent et ne mangent point hors du monastère , sans la permission de l'abbé.

13<sup>e</sup> CANON. Que les abesses qui ont fait profession selon la règle de saint Benoît observent cette règle. Que les autres gardent celle des chanoines et ne sortent pas de leur monastère sans la permission de l'évêque (1).

14<sup>e</sup> CANON. Que les ministres de l'autel et les moines s'abstiennent tout-à-fait de toute affaire séculière ; qu'ils ne comparassent point devant les tribunaux séculiers pour des affaires temporelles , si ce n'est pour la défense des veuves et des orphelins ; ce qui n'empêche pas qu'ils peuvent prendre soin de leurs intérêts selon la justice.

15<sup>e</sup> CANON. L'apôtre saint Paul a dit : « Rendez-vous mes imitateurs

(1) Il y avait donc alors des religieuses chanoines , particulièrement dans la Germanie et dans la Belgique , où en effet plusieurs collégiales de chanoinesse subsistaient encore au dernier siècle.



et proposez-vous l'exemple de ceux qui se conduisent suivant le modèle que vous avez vu en eux. Il y en a plusieurs qui se conduisent en ennemis de la croix de Jésus-Christ, qui auront pour fin la damnation, qui font leur dieu de leur ventre, qui mettent leur gloire dans leur propre honte et qui n'ont de pensées et d'affection que pour la terre. Mais pour nous, nous vivons déjà dans le ciel. Jérôme, dans son commentaire sur l'épître de saint Paul aux galates, saint Augustin dans son livre du Combat des Chrétiens, recommandent l'imitation des apôtres et de Dieu même.

16<sup>e</sup> CANON. Celui-là abandonne le siècle qui méprise les voluptés du siècle.

17<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui ont quitté le siècle ne doivent avoir d'autres armes que les armes spirituelles; mais les laïques, qui demeurent chez les clercs (c'est-à-dire leurs serfs, leurs domestiques ou leurs vassaux), peuvent en porter, suivant l'ancienne coutume (qui subsistait encore alors).

18<sup>e</sup> CANON. Le Seigneur dit dans l'Évangile : « Gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous convertis de peaux de brebis et qui sont au dedans des loups ravissants; ceux qui me disent : Seigneur ! Seigneur ! n'entreront pas tous dans le royaume des cieux. Il est donc nécessaire aux vrais serviteurs de Dieu que l'œuvre rende témoignage de la foi et que la foi rende témoignage des œuvres.

19<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'envoie jamais dans les monastères plus de chanoines, de moines et de religieuses que la maison ne peut en nourrir.

20<sup>e</sup> CANON. Que les envoyés du prince, de concert avec l'évêque diocésain, examinent la situation des monastères de chanoines, de moines et de religieuses, afin qu'ils n'aient pas besoin de sortir pour trouver ce qui leur est nécessaire et qu'ils le trouvent en ces lieux mêmes.

21<sup>e</sup> CANON. Que les évêques sachent combien de chanoines les abbés ont dans leurs monastères et que de concert avec les abbés ils fassent opter ceux qui sont dans les monastères de vivre en chanoine ou en moine, afin qu'après cette option ils vivent conformément aux règles des moines ou des chanoines.

22<sup>e</sup> CANON. A l'égard des clercs acéphales ou vagabonds (c'est-à-dire qui ne sont ni attachés au service du roi, ni soumis aux évêques ou aux abbés), que l'évêque les fasse arrêter; s'ils refusent de lui obéir, qu'il les excommunie, et s'ils ne se corrigent point, qu'il les mette en prison jusqu'à ce que le Concile ou l'empereur aient prononcé sur leur sort.

25<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui ont été tonsurés malgré eux demeurent dans

la règle, mais qu'à l'avenir on ne donne à personne la tonsure cléricale avant l'âge légitime et sans l'agrément du maître, si celui qui se présente est serf, ou de sa propre volonté, s'il est libre.

24<sup>e</sup> CANON. A l'égard des clercs qui vont à la cour, on doit observer ce qui est réglé dans les canons.

25<sup>e</sup> CANON. Si l'évêque est absent ou malade, qu'il y ait quelqu'un qui, les dimanches et les jours de fête, prêche au peuple la parole de Dieu.

26<sup>e</sup> CANON. Qu'il soit permis aux prêtres de célébrer la messe dans les couvents des religieuses en temps opportun et de retourner ensuite à leur église.

27<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres gardent le saint chrême sous le sceau, et qu'ils ne le donnent point sous prétexte de médecine ou de maléfice.

28<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres portent toujours l'étole comme marque distinctive de la dignité du sacerdoce.

29<sup>e</sup> CANON. Que les clercs ne chassent point les prêtres de l'église et qu'ils n'en établissent point sans le consentement de l'évêque.

30<sup>e</sup> CANON. Que les laïques n'exigent point des présents de la part des prêtres auxquels ils recommandent des églises.

31<sup>e</sup> CANON. Que chaque évêque s'informe avec soin d'où viennent les prêtres et les clercs qui sont dans sa paroisse, et s'il en trouve un qui soit d'une autre paroisse, qu'il le force de retourner à son évêque.

32<sup>e</sup> CANON. Les litanies sont ainsi appelées en grec, mais en latin on leur donne le nom de rogations. Entre les litanies et les exomologèses, il y a cette différence que celles-ci sont faites pour la conversion des pécheurs; par celles-là, au contraire, on implore la miséricorde de Dieu en faveur de quelqu'un. L'une et l'autre portent maintenant le même nom.

33<sup>e</sup> CANON. On doit faire pendant trois jours les processions de la grande litanie (c'est-à-dire les rogations), ainsi que les saints Pères nous l'ont enseigné. On n'y marchera pas à cheval, ni avec des habits précieux, mais déchaussé et couvert de cendre et de cilice; hors le cas d'infirmité.

34<sup>e</sup> CANON. On doit observer les jeûnes des quatre-temps, les mercredis, vendredis et samedis de la première semaine de mars, de la seconde de juin, de la troisième de septembre, et de la semaine de décembre qui est avant la vigile de la nativité du Seigneur, selon la tradition de l'Église romaine.

35<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un rompt le jeûne indiqué en buvant et qu'il ne veuille pas l'observer avec les autres chrétiens, qu'il soit anathéma-



tisé, ainsi qu'il est ordonné par le concile de Gangres, à moins qu'il ne se corrige.

56<sup>e</sup> CANON. Les fêtes dont l'observation est de rigueur sont : le jour de pâques et toute la semaine, l'ascension, la pentecôte, également avec toute la semaine, la nativité de saint Pierre et de saint Paul en un même jour, la nativité de Jean-Baptiste, l'assomption de la Sainte-Vierge, la dédicace de saint Michel, la nativité de saint Rémi, de saint Martin et de saint André, Noël et les trois jours suivants, l'octave du Seigneur (c'est-à-dire la circoncision), l'épiphanie, la purification de la Sainte-Vierge, les fêtes des martyrs et des confesseurs dont les reliques sont en chaque diocèse et la dédicace de l'église.

57<sup>e</sup> CANON. On doit observer tous les dimanches et s'abstenir en ces jours de toute œuvre servile. Il est défendu de tenir des marchés ces jours-là, ou de tenir des plaids pour condamner quelqu'un à mort ou à une autre peine.

58<sup>e</sup> CANON. Dieu ayant ordonné le paiement de la dime, on ne doit pas négliger de la lui payer, de peur que Dieu ne punisse celui qui la refuse en lui enlevant même les choses les plus nécessaires.

59<sup>e</sup> CANON. Que personne n'ose, par respect pour Dieu et pour les saints, tirer de force d'une église le compable qui s'y est réfugié, pour lui faire infliger une peine ou la mort; mais que celui qui gouverne cette église s'efforce de lui obtenir sa grâce; cependant le compable doit payer une amende à cause de son crime.

40<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne tiennne point des plaids séculiers dans les églises, ni dans les maisons où sont les portiques de l'église.

41<sup>e</sup> CANON. Que les anciennes églises ne soient point privées de leurs dîmes ni de leurs biens, sous prétexte de les donner aux nouveaux oratoires.

42<sup>e</sup> CANON. Que celui qui possède un bénéfice ecclésiastique soit chargé de la réparation des églises dont il tire les revenus et qu'il en paie la neuvième et la dixième partie.

43<sup>e</sup> CANON. Aucune prêtre ne doit chanter la messe seul. Et comment dirait-il, en effet: Que le Seigneur soit avec vous, ou levez vos cœurs haut, et beaucoup d'autres paroles semblables.

44<sup>e</sup> CANON. Qu'on avertisse continuellement le peuple chrétien de faire l'offrande et de recevoir la paix, parce que l'offrande est un grand remède pour les âmes, et la paix que l'on reçoit marque l'union intime de sentiments et la concorde.

45<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres avertissent les fidèles d'apprendre le Symbole, comme le signe de la foi, et l'Oraison dominicale. Qu'ils imposent

des jeûnes ou d'autres pénitences à ceux qui négligeront de les apprendre; que les parents envoient leurs enfants aux écoles des prêtres ou des moines pour apprendre en langue vulgaire, s'ils ne peuvent être instruits autrement, le Symbole, l'Oraison dominicale et les devoirs de la religion, afin qu'ils les enseignent aux autres.

46<sup>e</sup> CANON. Qu'on excommunie les ivrognes, jusqu'à parfaite correction, afin de détruire l'ivrognerie qui est la source de tous les vices.

47<sup>e</sup> CANON. Que les parrains ou les parents élèvent catholiquement leurs filleuls.

48<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de chanter des chansons déshonnêtes, surtout autour des églises.

49<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne doivent point habiter avec des femmes, ce qui est sévèrement défendu par les canons.

50<sup>e</sup> CANON. Comme il n'est pas convenable que les évêques, les abbés et les autres membres du clergé administrent leur temporel par eux-mêmes, qu'ils choisissent pour vidames, prévôts, avoués ou défenseurs, des hommes vertueux, fidèles, justes, doux, désintéressés, non-sujets au mensonge ni au parjure; et s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, qu'ils soient destitués.

51<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de transférer les corps des saints d'un lieu dans un autre, sans la permission du prince, des évêques et du Concile.

52<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun mort ne soit enterré dans l'église, si ce n'est un évêque, un abbé, un prêtre vertueux ou un laïque fidèle.

53<sup>e</sup> CANON. Que les évêques recherchent avec soin les incestueux. Et s'ils ne veulent point se repentir, qu'ils soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils se mettent en pénitence.

54<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de contracter de mariage au quatrième degré de parenté. Que ceux qui, après cette interdiction, se seront mariés au degré prohibé soient séparés.

55<sup>e</sup> CANON. Que les pères ni les mères ne lèvent point leurs propres enfants des fonts baptismaux; que les parrains n'apportent ni leurs filles, ni leur commère, ni la mère de celui ou de celle qu'ils auront présenté à la confirmation; que ceux qui le feront soient séparés.

56<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un épouse une veuve, et qu'ensuite il commette le péché de la chair avec la fille du premier lit, ou s'il épouse les deux sœurs, ou si une femme épouse les deux frères, ou le père et le fils, qu'ils soient anathématisés et séparés et qu'ils ne puissent plus jamais se remarier.